

## **10. LES ZONES DE CONTRAINTES**

### **10.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POUVANT PRÉSENTER UN RISQUE D'INONDATION**

#### **10.1.1 Zone pouvant présenter un risque d'inondation de *grand* courant (récurrence 0-20 ans)**

À l'intérieur d'une zone pouvant présenter un risque d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans), aucunes constructions, aucuns ouvrages et aucun travaux ne pourront être autorisés. Cependant, des constructions, des ouvrages ou des travaux soustraits d'office à l'application des normes relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation dont la liste apparaît à l'article 10.1.3 de ce document complémentaire pourront être autorisés.

Des ouvrages ayant été acceptés par la Municipalité locale conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 10.1.4 de ce document complémentaire pourront également être autorisés.

#### **10.1.2 Zone pouvant présenter un risque d'inondation de *faible* courant (récurrence 20-100 ans)**

À l'intérieur d'une zone pouvant présenter un risque d'inondation de faible courant (récurrence 20-100 ans), toutes les constructions ou tous les ouvrages non immunisés conformément aux prescriptions énoncées dans ce document complémentaire devront être interdits.

Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés devront également être interdits.

#### **10.1.3 Constructions, ouvrages ou travaux soustraits d'office à l'application des normes relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation**

- Les travaux entrepris ultérieurement à l'identification comme zone pouvant présenter un risque d'inondation au schéma d'aménagement et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient immunisés conformément aux prescriptions énoncées dans ce document complémentaire;
- Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation conforme aux prescriptions énoncées dans ce document complémentaire devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 20-100 ans;
- Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 21 mars 1983;

- L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur;
- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'approvisionnement en eau d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
- Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 21 mars 1983. L'exemption de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 21 mars 1983;

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé conformément aux prescriptions énoncées dans ce document complémentaire et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée;

- Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;
- Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;
- Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
- Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;
- Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation énoncées dans ce document complémentaire. Le remblayage du terrain devra se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

#### **10.1.4 Règles d'immunisation**

Lorsque le document complémentaire exige que les ouvrages ou les constructions soient immunisées, les règles suivantes devront être respectées:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
4. les drains d'évacuation devront être munis de clapets de retenue;

5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à:
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension;
6. Le remblayage du terrain devra se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

## **10.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT D'INSTABILITÉ DU SOL**

### **10.2.1 Zone à potentiel moyen de développement d'instabilité du sol**

Toute nouvelle construction est interdite à l'intérieur d'une zone à potentiel moyen d'instabilité du sol telle qu'identifiée à la figure 10.7 du schéma d'aménagement.

### **10.2.2 Zone à potentiel faible de développement d'instabilité du sol**

À l'intérieur d'une zone à potentiel faible d'instabilité du sol, seules les constructions résidentielles de deux étages maximum sont autorisées ainsi que les ouvrages pour des fins d'implantation d'un service d'aqueduc et/ou d'égout ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.